



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0208 du 23/10/2020  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0208, relative à la réalisation d'un projet de mise en sécurité des tunnels de la Mescla et du Reveston - RD6102 sur les communes d'Utelle et Malaussène (06), déposée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, reçue le 09/09/2020 et considérée complète le 09/09/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/09/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une mise en sécurité du tunnel de la Mescla, d'une longueur de 1014 mètres et d'une largeur de 7 mètres, et du tunnel du Reveston, d'une longueur de 327 mètres et d'une largeur de 7 mètres, situés sur la RD 6102, et comprenant les travaux et aménagements suivants :

- la création de deux galeries de sécurité dans le tunnel de la Mescla, d'une longueur respective de 48,3 mètres et 92,2 mètres, comprenant un sas d'entrée, un abri de secours et un cheminement piéton ;
- la création d'une citerne incendie d'un volume de 160 m<sup>3</sup> sur la RM 6202, et d'un bassin déshuileur / décanteur d'un volume de 200 m<sup>3</sup> sur la RD 6102 ;
- des travaux complémentaires du tunnel de la Mescla, concernant notamment l'électricité, la ventilation, la réfection des enrobés de la chaussée ;
- la mise en place d'un itinéraire de déviation sécurisé sur les RM 6202 et RM 2205, permettant le report de la circulation automobile lors de la fermeture des tunnels en phase de travaux, et comprenant :
  - une mise au gabarit routier réduit à 6,5 m x 4,5 m afin de permettre la circulation à double sens et impliquant des déroctages ponctuels ainsi que des adaptations des protections existantes contre les chutes de blocs ;
  - des aménagements concernant les carrefours ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la mise en sécurité des tunnels, conformément à la réglementation relative aux tunnels d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- de permettre la mise en place d'une circulation à double sens sécurisée sur les RM 6202 et 2205, utilisées comme itinéraire de déviation ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à l'intérieur de tunnels routiers existants, et sur des infrastructures routières existantes ;
- en zone de montagne, aux abords du cours d'eau Le Var ;
- en zone d'aléa mouvements de terrain et retrait et gonflement des argiles, et partiellement en zone d'aléa inondation ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Défilé de Chaudan et gorges de la Mescla » ;
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale, intégré à la Trame Verte définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- partiellement à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive habitats) « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Férier » ;
- en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Le Var » ;
- à environ 200 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Mont Vial – Mont Brune – Le Gourdan » ;
- à environ 200 mètres du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Préalpes d'Azur ;
- à environ 450 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Massif du Tournairot et du brec d'Utelle » ;
- à environ 750 mètres du site Natura 2000 (Directive habitats) « Brec d'Utelle » ;

Considérant que le secteur du projet est marqué par :

- de fortes contraintes topographiques ;
- une exposition aux risques d'inondation, de mouvements de terrain et de chutes de blocs ;

Considérant que le projet engendre la mise en place d'un itinéraire de déviation sur les RM 6202 et RM 2205, et que cette réorganisation de la circulation automobile au cours de la phase de travaux mérite d'être étudiée, particulièrement en ce qui concerne :

- les nuisances potentielles induites par cette réorganisation de la circulation automobile ;
- les modalités de sécurisation de l'itinéraire de substitution ;

Considérant la nécessité de prendre précisément en considération, dans la conception du projet, les enjeux relatifs aux risques d'inondation et de mouvements de terrain ;

Considérant que les travaux prévoient des déroctages ponctuels et des adaptations des protections existantes contre les chutes de blocs, et que, dans ce contexte, le projet est susceptible d'engendrer une aggravation des risques liés aux mouvements de terrain, éboulements et chutes de blocs ;

Considérant l'absence d'étude permettant d'examiner les incidences hydrauliques du projet, en phase de travaux et en phase d'exploitation, compte tenu de la localisation du projet aux abords immédiats du Var ;

Considérant que les nuisances potentielles liées à la phase de travaux sont susceptibles de concerner une période significative, la durée prévisionnelle des travaux étant estimée à 2,5 ans ;

Considérant que le secteur du projet s'intègre dans l'ensemble paysager des gorges de la Mescla, et que, dans ce contexte, les modalités de prise en compte des impacts visuels potentiels du projet méritent d'être précisées ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de mise en sécurité des tunnels de la Mescla et du Reveston - RD6102 situé sur les communes d'Utelle et Malaussène (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 23/10/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement,

  
Fabrice LEVASSORT

**Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**